



## EUR-Alert!<sup>1</sup> 2016/1

### Contenu



#### Sélection de la législation de l'Union européenne et jurisprudence de la Cour de justice de l'UE de juin jusque septembre 2015 inclus

- A. Législation
- B. Jurisprudence
  - Droit civil et judiciaire
  - Droit commercial, financier et économique
  - Droit social
  - Droit fiscal
  - Droit public et administratif



#### A. Législation

- Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les **informations accompagnant les transferts de fonds**, JO L 141 du 5 juin 2015

Ce règlement établit les règles relatives aux informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires accompagnant les transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement intervenant dans le transfert des fonds est établi dans l'Union.

---

<sup>1</sup> EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohnen et Ivan Verougstraete.

EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.

- Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la **prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme**, JO L 141 du 5 juin 2015

La directive vise à prévenir l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- Règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux **procédures d'insolvabilité**, JO L 141 du 5 juin 2015

Le règlement modifie le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 sur de nombreux points. L'accent est mis sur plus de règlements conventionnels, sur une meilleure coopération et une coopération obligatoire entre les acteurs de la procédure d'insolvabilité et sur un règlement électronique des dossiers d'insolvabilité. Le règlement nécessite quelques ajustements de la législation nationale. En ce qui concerne la Belgique ces ajustements vont en principe être adoptés dans le cadre de la grande réforme du droit de l'insolvabilité qui prendra la forme d'un nouveau livre XX du Code de droit économique.

- Règlement (UE) 2015/1588 du 13 juillet 2015 sur l'application des articles **107 et 108 du TFUE** à certaines catégories d'aides d'État horizontales, JO L 248 du 24 septembre 2015

Dans ce règlement, certaines catégories spécifiques d'aides sont déclarées compatibles avec le marché intérieur conformément à une ou plusieurs dispositions de l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE et sont exemptées de la procédure de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

- Règlement (UE) 2015/1589 du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article **108 du TFUE**, JO L 248 du 24 septembre 2015

## **B. Jurisprudence<sup>2</sup>**

### **Droit civil et judiciaire**

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

- L'article 3, sous c) et d), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal entre les parents d'un enfant mineur et qu'une juridiction d'un autre État membre est saisie d'une action en responsabilité parentale concernant cet enfant, une demande relative à une obligation alimentaire concernant ce même enfant est uniquement accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-184/14)

---

<sup>2</sup> Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

- L'article 8, § 3, sous e), de la directive 2004/48/CE s'oppose à une disposition nationale, qui autorise, de manière illimitée et inconditionnelle, un établissement bancaire à exciper du secret bancaire pour refuser de fournir, dans le cadre de l'article 8, § 1, sous c), de cette directive, des informations portant sur le nom et l'adresse du titulaire d'un compte.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-580/13 – Coty Germany)

- L'article 14 de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il est applicable aux frais de justice exposés par les parties dans le cadre d'une action en indemnisation, introduite dans un État membre, en réparation du préjudice causé par une saisie effectuée dans un autre État membre, ayant eu pour objet de prévenir une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, lorsque se pose, dans le cadre de cette action, la question de la reconnaissance d'une décision rendue dans cet autre État membre constatant le caractère injustifié de cette saisie.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-681/13 – Diageo Brands)

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Article 47

Le règlement (EG) nr. 44/2001 ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde.

Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite que garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Dans le cadre du règlement n° 2201/2003, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine.

(Cour de Justice, 9 septembre 2015 – Affaire C-4/14 – Bohez)

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- Le règlement (EG) nr. 44/2001 ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde.

Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite que garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire

selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

(Cour de Justice, 9 septembre 2015 – Affaire C-4/14 – Bohez)

- 1. Les dispositions du chapitre II, section 5 (articles 18 à 21), du règlement (CE) n° 44/2001 doivent être interprétées en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une société assigne en justice une personne ayant exercé les fonctions de directeur et de gérant de cette société afin de faire constater des fautes commises par cette personne dans l'exercice de ses fonctions et d'en obtenir réparation, elles font obstacle à l'application de l'article 5, points 1 et 3, de ce règlement à condition que ladite personne ait, en sa qualité de directeur et de gérant, accompli pendant un certain temps en faveur de cette société et sous la direction de celle-ci des prestations en contrepartie desquelles elle percevait une rémunération, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

2. L'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'action d'une société contre son ancien gérant en raison d'un prétendu manquement aux obligations lui incombant en droit des sociétés relève de la notion de «matière contractuelle». En l'absence de toute précision dérogatoire dans les statuts de la société ou dans tout autre document, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le lieu dans lequel le gérant a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat, à condition que la fourniture des services sur le lieu considéré ne soit pas contraire à la volonté des parties telle qu'elle ressort de ce qui a été convenu entre elles.

3. Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles une société assigne en justice son ancien gérant en raison d'un prétendu comportement illicite, l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que cette action relève de la matière délictuelle lorsque le comportement reproché ne peut pas être considéré comme un manquement aux obligations incombant au gérant en droit des sociétés, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Il appartient à celle-ci d'identifier, sur la base des circonstances factuelles de l'affaire, le point de rattachement le plus étroit avec le lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage et avec le lieu de la matérialisation de celui-ci.

(Cour de Justice, 10 septembre 2015 – Affaire C-47/14 – Holterman Ferho Exploitatie)

- L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le fait qu'une décision rendue dans un État membre est contraire au droit de l'Union ne justifie pas que cette décision ne soit pas reconnue dans un autre État membre au motif qu'elle viole l'ordre public de cet État dès lors que l'erreur de droit invoquée ne constitue pas une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dans celui de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans ces ordres juridiques. Tel n'est pas le cas d'une erreur affectant l'application d'une disposition telle que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques. Lorsqu'il vérifie l'existence éventuelle d'une violation manifeste de l'ordre public de l'État requis, le juge de cet État doit tenir compte du fait que, sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine, les justiciables doivent faire usage dans

cet État membre de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation.  
(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-681/13 – Diageo Brands)

Règlements (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 et n° 93/2007 du 13 novembre 2007 relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Article 1 du règlement n° 1393/2007

- Des actions juridictionnelles en indemnité pour trouble de la possession et de la propriété, en exécution contractuelle et en dommages-intérêts, introduites par des personnes privées, titulaires d'obligations d'État, contre l'État émetteur, rentrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1393/2007 dans la mesure où il n'apparaît pas qu'elles ne relèvent manifestement pas de la matière civile ou commerciale.

(Cour de Justice, 11 juin 2015 – Affaires jointes C-226/13, C-245/13, C-247/13 et C-578/13 – Fahnenbrock, Priestoph e.a., Reznicek en Kickler)

- Le règlement (CE) n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens que:

- l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement, et

- la circonstance que cette entité, lorsqu'elle procède à la signification ou à la notification d'un acte à son destinataire, n'ait pas joint le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions énoncées par ce règlement.

(Cour de Justice, 16 septembre 2015 – Affaire C-519/13 – Alpha Bank Cyprus)

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

- 1. L'article 3, § 1, sous e), de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'enregistrement d'un signe constitué par la forme du produit en tant que marque lorsque cette forme comprend trois caractéristiques essentielles dont l'une résulte de la nature même du produit et les deux autres sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique, à la condition, toutefois, qu'au moins un des motifs de refus à l'enregistrement énoncés à cette disposition s'applique pleinement à la forme en cause.

2. L'article 3, § 1, sous e), ii), de la directive 2008/95, qui permet de refuser l'enregistrement de signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, doit être interprété en ce sens qu'il vise la manière dont le produit en cause fonctionne et ne s'applique pas à la manière dont il est fabriqué.

3. Afin d'obtenir l'enregistrement d'une marque ayant acquis un caractère distinctif après l'usage qui en est fait au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/95, que ce soit en tant que partie d'une autre marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci, le demandeur à l'enregistrement doit apporter la preuve que les milieux intéressés perçoivent le produit ou le service désigné par cette seule marque, par opposition à toute autre marque pouvant également être présente, comme provenant d'une entreprise déterminée.

(Cour de Justice, 16 septembre 2015 – Affaire C-215/14 – Société des Produits Nestlé)

- 1. L'article 4, § 3, de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens que, dès lors que la renommée d'une marque communautaire antérieure est établie sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne, pouvant, le cas échéant, coïncider avec le territoire d'un seul État membre qui ne doit pas nécessairement être celui où une demande d'enregistrement de marque nationale postérieure a été déposée, il y a lieu de considérer que cette marque jouit d'une renommée dans l'Union européenne. Les critères qui ont été dégagés par la jurisprudence concernant l'usage sérieux de la marque communautaire ne sont pas, en tant que tels, pertinents pour établir l'existence d'une «renommée» au sens de l'article 4, § 3, de cette directive.

2. Dès lors que la marque communautaire antérieure a déjà acquis une renommée sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne, mais pas auprès du public pertinent de l'État membre dans lequel l'enregistrement de la marque nationale postérieure concernée par l'opposition a été demandé, le titulaire de la marque communautaire peut bénéficier de la protection instaurée à l'article 4, § 3, de la directive 2008/95 lorsqu'il s'avère qu'une partie commercialement non négligeable dudit public connaît cette marque, établit un lien entre celle-ci et la marque nationale postérieure, et qu'il existe, compte tenu de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, soit une atteinte effective et actuelle à la marque communautaire, au sens de cette disposition, soit, à défaut, un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur.

(Cour de Justice, 3 septembre 2015 – Affaire C-125/14 – Iron & Smith)

## **Droit pénal**

### Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

- Les articles 2, § 4, et 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen soit subordonnée, dans l'État membre d'exécution, non seulement à la condition que le fait pour lequel ce mandat d'arrêt a été émis constitue une infraction au regard du droit de cet État membre, mais aussi à la condition qu'il soit, au regard de ce même droit, passible d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois.

(Cour de Justice, 25 septembre 2015 – Affaire C-463/15 PPU A)

- L'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu en combinaison avec l'article 17 de celle-ci et à la lumière de l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dans une telle situation, au maintien de la personne recherchée en détention, conformément au droit de l'État membre d'exécution, même si la durée totale de la période de détention de cette personne excède ces délais, pour autant que cette durée ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause au principal, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de mettre fin à la détention de ladite personne, cette autorité est tenue d'assortir la mise en liberté provisoire de celle-ci de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-237/15 PPU – Lanigan)

- Les articles 15, § 1, et 17 de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution demeure tenue d'adopter la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen après l'expiration des délais fixés à cet article 17.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-237/15 PPU – Lanigan)

## **Droit commercial, financier et économique**

### Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

- Le juge national saisi d'un litige portant sur un contrat susceptible d'entrer dans le champ d'application de la directive 1999/44/CE est tenu de vérifier si l'acquéreur peut être qualifié de consommateur au sens de ladite directive, même si ce dernier n'a pas invoqué cette qualité.

L'article 5, § 3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens qu'il doit être considéré comme une norme équivalente à une règle nationale qui occupe, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de norme d'ordre public et que le juge national est tenu d'appliquer d'office toute disposition assurant sa transposition en droit interne.

La règle selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien s'applique dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause est apparu, c'est-à-dire s'est matériellement révélé, dans un délai de six mois à compter de la livraison du bien. Le consommateur n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut de conformité ni d'établir que l'origine de celui-ci est imputable au vendeur. La règle selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien ne peut être écartée que si le vendeur établit à suffisance de droit que la cause ou l'origine dudit défaut de conformité réside dans une circonstance survenue après la délivrance du bien.

(Cour de Justice, 4 juin 2015 – Affaire C-497/13 – Faber)

### Règlement (CE) n° 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents

L'article 2, § 1, sous a) et c), du règlement (CE) n° 2027/97 et l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999 et approuvée au nom de l'Union européenne par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit examinée sur le fondement de l'article 17 de cette convention la demande d'indemnisation introduite par une personne qui, alors qu'elle se trouvait à bord d'un aéronef ayant pour lieux de décollage et d'atterrissage un même lieu situé dans un État membre, et était transportée à titre gratuit pour un vol d'observation aérienne d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet de transaction immobilière avec le pilote de cet aéronef, a subi des lésions corporelles en raison de la chute dudit aéronef.

(Cour de Justice, septembre 2015 – Affaire C-240/14 – Prüller-Frey)

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- Les juridictions de l'État membre d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont compétentes, alternativement avec les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de cette procédure secondaire. La détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets d'une procédure secondaire d'insolvabilité doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 2, sous g), du règlement n° 1346/2000.

(Cour de Justice, 11 juin 2015 – Affaire C-649/13 – Comité d'entreprise de Nortel Networks)

Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un «consommateur», au sens de cette disposition, lorsque ledit contrat n'est pas lié à l'activité professionnelle de cet avocat. La circonstance que la créance née du même contrat est garantie par un cautionnement hypothécaire contracté par cette personne en qualité de représentant de son cabinet d'avocat et portant sur des biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne, tels qu'un immeuble appartenant à ce cabinet, n'est pas pertinente à cet égard.

(Cour de Justice, 3 septembre 2015 – Affaire C-110/14 – Costea)

Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

L'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 doit être interprété en ce sens qu'un problème technique, tel que celui en cause au principal, qui est survenu inopinément, qui n'est pas imputable à un entretien défectueux et qui n'a pas non plus été décelé lors d'un entretien régulier, ne relève pas de la notion de «circonstances extraordinaires», au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 17 septembre 2015 – Affaire C-257/14 – van der Lans)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle - Belgique - Trib.1<sup>ère</sup> Instance de Bxl, néerl., 7 juillet 2015 - Affaire C-339/15 – Vanderborgh

Questions sur l'admissibilité des activités de publicité par des dentistes agréés :

"- L'interdiction de la publicité pour des soins buccaux ou dentaires doit-elle être assimilée à une « disposition relative à la santé et à la sécurité des produits » au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/29/CE [...]?"

- Faut-il interpréter la directive 2005/29/CE [...] en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale détaillant les exigences de discrétion auxquelles doit répondre l'enseigne du cabinet d'un dentiste destinée au public, tel l'article 8quinquies de l'arrêté royal du 1er juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire ?



- Faut-il interpréter la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur en ce sens qu'elle s'oppose à une loi nationale qui interdit de manière absolue toute publicité, quel qu'en soit l'auteur, pour des soins buccaux ou dentaires, y compris la publicité commerciale par voie électronique (website), tel l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires ?

- Comment faut-il interpréter la notion de « services de la société de l'information » telle que définie à l'article 2, sous a), de la directive 2000/31/CE qui renvoie à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE ?

- Faut-il interpréter les articles 49 et 56 TFUE en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle celle en cause dans la procédure au principal, qui, pour protéger la santé publique, impose une interdiction complète de publicité pour les soins dentaires ?

## **Droit social**

### Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

- L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du « temps de travail », au sens de cette disposition, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur.

(Cour de Justice, 10 septembre 2015 – Affaire C-266/14 – Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras)

### Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 - Sécurité sociale

- La pension d'un bénéficiaire doit être considérée comme étant due à compter du début de la période au titre de laquelle cette pension a été effectivement versée à l'intéressé, quelle que soit la date à laquelle le droit à ladite pension a été formellement constaté et y compris, le cas échéant, lorsque celle-ci commence à courir antérieurement à la date de la décision d'octroi de la même pension. Les articles 27 et 84 bis du règlement n° 1408/71 s'opposent à la réglementation d'un État membre qui ne permet pas au bénéficiaire d'une pension octroyée par cet État membre avec un effet rétroactif d'un an de s'affilier à une assurance obligatoire de soins de santé avec le même effet rétroactif et qui aboutit à priver ce bénéficiaire de toute protection en matière de sécurité sociale, sans que toutes les circonstances pertinentes, notamment celles relatives à la situation personnelle de celui-ci, soient prises en compte.

(Cour de Justice, 4 juin 2015 – Affaire C-543/13, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank contre E. Fischer-Lintjens)

Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- L'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans la situation telle que celle visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de ladite directive, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation.  
(Cour de Justice, 15 septembre 2015 – Affaire C-67/14 - Alimanovic)

**AFFAIRE PENDANTE:** Demande de décision préjudicielle - Belgique – Cour du travail de Bruxelles, 10 juin 2015 - Affaire C-284/15 – ONEm ./ ONEm, CAPAC  
Est-ce que la disposition belge concernant la totalisation des périodes de travail instaure-t-elle une barrière injustifiée à la libre circulation des travailleurs ?  
(Règlement (CEE) nr. 1408/71)

Le requérant a la nationalité tchèque. Il arrive en 2008 en Belgique avec son épouse qui travaille pour la Commission européenne. Il est musicien et sollicite des allocations de chômage : complètes pour le temps où il n'a pas de travail et partielles pour la période pendant laquelle il travaille à temps partiel. Ses demandes sont rejetées parce que le travail qu'il a presté en Tchéquie n'est pas inclus dans le calcul. Est-ce que la disposition belge concernant la totalisation des périodes de travail instaure-t-elle une barrière injustifiée à la libre circulation des travailleurs ?<sup>3</sup>

**AFFAIRE PENDANTE :** Demande de décision préjudicielle - Belgique – Cour de Cassation, 8 juin 2015 - Affaire C-269/15 – ONP ./ Hoogstad  
Les cotisations pour l'assurance maladie et invalidité retenues pour un travailleur international sont-ils justifiées ?  
(Règlement (CEE) nr. 1408/71. Règlement 987/2009)

Le requérant Willem Hoogstad habite depuis sa retraite en 2007 en Irlande. Il a travaillé entre 1996 et 2004 au service d'un employeur belge, qui a payé dans deux fonds de pension afin de constituer une pension complémentaire. Monsieur Hoogstad a aussi travaillé aux Pays-Bas, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Sur le capital, constitué par les deux pensions complémentaires et payé à lui lors de sa prise de retraite à 60 ans en février 2008, des retenues obligatoires ont été effectués pour l'assurance maladie et invalidité et pour payer la cotisation de solidarité. Le requérant a contesté ces retenues et en exige le remboursement. La juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 13 § 1 du Règlement (CEE) nr. 1408/71 fait obstacle à ce qu'une cotisation soit retenue sur des prestations de régimes de pension complémentaires belges qui ne sont pas des législations au sens de l'article 1er sous j), premier alinéa, de ce règlement lorsque les prestations de pension sont dues à un ayant droit qui n'habite pas en Belgique et qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, sous f), de ce même règlement, est soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'État membre dans lequel il habite.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Retiré du "Nieuwsbrief Rechtspraak Europa" de la Cour d'Amsterdam, 2015, nr. 8 et 9 (septembre), p.10

<sup>4</sup> "Nieuwsbrief rechtspraak Europa", 2015, nr. 8 et 9 (septembre), p.10

## **Droit fiscal**

### Code TVA

#### Article 44

- L'article 13, A, § 1, sous b) et c), de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de TVA: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques, exercée par un tiers indépendant, dont les prestations sont comprises dans le remboursement opéré par la sécurité sociale, en faveur de cliniques et de laboratoires. En particulier, une telle activité ne peut pas bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations étroitement liées à des prestations de nature médicale telles que prévues audit article 13, A, § 1, sous b), dès lors que ce tiers indépendant ne peut être qualifié d'«organisme de droit public» ni répondre à la qualification d'«établissement hospitalier», de «centre de soins médicaux», de «centre de diagnostic» ou de tout autre «établissement de même nature dûment reconnu», qui opère dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public.

(Cour de Justice, 2 juillet 2015 – Affaire C-334/14 – Etat belge contre De Fruytier - demande de décision préjudicielle introduite par la Cour d'appel de Mons )

### Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Les articles 2, point 1, et 4, § 1, de la sixième directive 77/388/CEE doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles un assujetti a acquis des parcelles d'un terrain, dont certaines ont été affectées à son patrimoine privé et d'autres à celui de son entreprise, et sur l'ensemble desquelles il a fait construire, en sa qualité d'assujetti, un centre commercial qu'il a ensuite vendu ainsi que les parcelles de terrain sur lesquelles cette construction a été érigée, la vente des parcelles de terrain qui étaient affectées au patrimoine privé de cet assujetti doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ledit assujetti a, lors de cette opération, agi en tant que tel. (Cour de Justice, 9 juillet 2015 – Affaire C-331/14 – Trgovina Prizma)

- Les articles 2, § 1, 14 et 24, § 1, de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où un contrat de crédit-bail relatif à un immeuble prévoit soit le transfert de propriété au preneur à l'échéance de ce contrat, soit la mise à la disposition du preneur des attributs essentiels de la propriété de cet immeuble, ledit preneur se voyant, notamment, transférer la majorité des avantages et des risques inhérents à la propriété légale dudit immeuble et la somme actualisée des échéances étant pratiquement identique à la valeur vénale du bien, l'opération qui résulte d'un tel contrat doit être assimilée à une opération d'acquisition d'un bien d'investissement.

Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, d'une part, une prestation de crédit-bail qui porte sur des biens immeubles et, d'autre part, la cession de ces biens immeubles à un tiers (au contrat de crédit-bail) fassent l'objet d'une imposition distincte aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces opérations ne peuvent pas être considérées comme formant une prestation unique, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(Cour de Justice, 2 juillet 2015 – Affaire C-209/14 – NLB Leasing)

- L'article 9, § 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que des organismes de droit public, tels que des entités budgétaires communales en cause au principal, ne peuvent pas être qualifiés d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ils ne remplissent pas le critère d'indépendance prévu à cette disposition.

(Cour de Justice, 29 septembre 2015 – Affaire C-276/14 – Gmina Wrocław)

- 1. L'article 4, § 4, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/69, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale réserve la possibilité de constituer un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue à ladite disposition, aux seules entités dotées de la personnalité morale et liées à l'organe faitier de ce groupe dans un rapport de subordination, sauf si ces deux exigences constituent des mesures nécessaires et appropriées pour atteindre les objectifs visant à prévenir les pratiques ou les comportements abusifs ou à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

2. L'article 4, § 4, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/69, ne peut être considéré comme ayant un effet direct permettant aux assujettis d'en revendiquer le bénéfice à l'encontre de leur État membre pour le cas où la législation de ce dernier ne serait pas compatible avec cette disposition et ne pourrait pas être interprétée de manière conforme à celle-ci.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaires jointes C-108/14 et C-109/14 – Larentia, Minerva et Marenave Schiffahrt)

Article 24 de la directive 2006/112

- La notion de «prestation de services» comprend les contrats d'abonnement pour la fourniture de services de conseil à une entreprise, notamment d'ordre juridique, commercial et financier, dans le cadre desquels le prestataire s'est mis à la disposition du preneur pendant la durée du contrat. Le fait générateur de la taxe et l'exigibilité de celle-ci interviennent à l'expiration de la période pour laquelle le paiement a été convenu, indépendamment du fait de savoir si le preneur a effectivement fait appel aux services du prestataire et du nombre de fois qu'il l'a fait.

(Cour de Justice, 3 septembre 2015 – Affaire C-463/14 – Asparuhovo Lake Investment Company)

- L'article 90, § 1, de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un assujetti de réduire sa base d'imposition lorsque ce dernier a effectivement perçu l'ensemble des paiements en contrepartie de la prestation qu'il a fournie ou que, sans que le contrat ait été résolu ou annulé, l'autre partie au contrat ne lui est plus redevable du prix convenu.

(Cour de Justice, 2 juillet 2015 – Affaire C-209/14 – NLB Leasing)

- L'article 13, B, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, doit être interprété en ce sens que constitue une opération d'assurance exonérée, au sens de cette disposition, la prestation de services consistant, pour un opérateur économique indépendant du revendeur d'un véhicule d'occasion, à garantir, moyennant le versement d'une somme forfaitaire, la panne mécanique susceptible d'affecter certaines pièces de ce véhicule. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, au regard de circonstances telles que celles des affaires au principal, la prestation de services en cause au principal est une telle prestation. La fourniture d'une telle prestation et la vente du véhicule d'occasion doivent, en principe, être

considérées comme des prestations distinctes et indépendantes devant être appréhendées séparément du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si, eu égard aux circonstances particulières des affaires au principal, la vente d'un véhicule d'occasion et la garantie fournie par un opérateur économique indépendant du revendeur de ce véhicule sur la panne mécanique susceptible d'affecter certaines pièces de celui-ci sont à ce point liées entre elles qu'elles doivent être regardées comme constituant une opération unique ou si, au contraire, elles constituent des opérations indépendantes.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-584/13 – Mapfre asistencia en Mapfre warranty)

- L'article 168, sous e), de la directive 2006/112/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont est redevable le transporteur qui n'est ni l'importateur ni le propriétaire des marchandises concernées, mais qui en a seulement assuré le transport et le traitement douanier dans le cadre de son activité de transporteur de fret assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

(Cour de Justice, 25 juin 2015 – Affaire C-187/14 – DSV Road)

- L'article 17, § 2 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 2006/69/CE, doit être interprété en ce sens que:

- les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui participe à leur gestion et qui, à ce titre, exerce une activité économique doivent être considérés comme faisant partie de ses frais généraux et la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur ces frais doit, en principe, être déduite intégralement, à moins que certaines opérations économiques réalisées en aval ne soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/69, auquel cas le droit à déduction ne devrait s'opérer que selon les modalités prévues à l'article 17, paragraphe 5, de cette directive;

- les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui ne participe à la gestion que de certaines d'entre elles et qui, à l'égard des autres, n'exerce, en revanche, pas d'activité économique doivent être considérés comme faisant partie seulement partiellement de ses frais généraux, de telle sorte que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur ces frais ne peut être déduite qu'en proportion de ceux qui sont inhérents à l'activité économique, selon des critères de ventilation définis par les États membres, lesquels, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte, – ce qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier –, de la finalité et de l'économie de la sixième directive et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à l'activité économique et à l'activité non économique.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaires jointes C-108/14 et C-109/14 – Larentia, Minerva et Marenave Schiffahrt)

Article 148 de la directive 2006/112

L'exonération de la TVA n'est pas applicable aux livraisons de biens destinés à l'avitaillement faites à des intermédiaires agissant en leur nom propre, même si, à la date de la livraison, la destination finale des biens est connue, dûment établie et que des preuves la confirmant sont présentées à l'administration fiscale, conformément à une réglementation nationale. Toutefois ladite exonération peut s'appliquer si le transfert auxdits intermédiaires de la propriété des biens concernés dans les formes prévues par le droit national applicable est intervenu au plus tôt concomitamment au moment où les exploitants des bateaux affectés à la navigation en haute mer se sont vu habiliter à disposer de ces biens, en fait, comme s'ils en étaient les propriétaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 3 septembre 2015 – Affaire C-526/13 – Fast Bunkering Klaipėda)

- 1. L'article 273, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE, n'impose pas aux États membres l'identification d'office d'un assujetti en vue de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur la seule base de déclarations fiscales, autres que celles relatives à cette taxe, alors même qu'elles auraient permis de constater le dépassement, par cet assujetti, du plafond d'exonération de ladite taxe.

2. Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ne s'opposent pas à ce qu'une administration fiscale décide que des services de médecine vétérinaire soient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans des circonstances telles que celle au principal, dès lors que cette décision se fonde sur des règles claires et que la pratique de cette administration n'a pas été de nature à créer, dans l'esprit d'un opérateur économique prudent et avisé, une confiance raisonnable dans la non-application de cette taxe à de tels services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 9 juillet 2015 – Affaire C-144/14 – Cabinet Medical Veterinar Tomoiagă Andrei; 9 juillet 2015 – Affaire C-183/14 – Salomie en Oltean)

Règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 et Règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Une dette douanière ne naît pas du seul fait que des marchandises placées sous un régime de transit communautaire externe sont, après une tentative de livraison infructueuse, ramenées au port franc de départ sans avoir été présentées ni au bureau de douane du lieu de destination ni au bureau de douane du port franc s'il est établi que ces mêmes marchandises ont par la suite été transportées de nouveau vers leur lieu de destination dans le cadre d'un second régime de transit communautaire externe régulièrement apuré. En revanche, dans l'hypothèse où l'identité des marchandises transportées dans le cadre des premier et second régimes de transit communautaire externe ne saurait être établie, une dette douanière naît en vertu dudit article.

La présentation tardive au bureau de douane du lieu de destination et dans le cadre d'un second régime de transit communautaire externe des marchandises placées sous un premier régime de transit communautaire externe constitue une inexécution qui donne naissance à une dette douanière, à moins que les conditions prévues aux articles 356, paragraphe 3, 859, deuxième tiret, et point 2, sous c), de ce règlement ne soient remplies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 25 juin 2015 – Affaire C-187/14 – DSV Road)

**AFFAIRE PENDANTE** : Demande de décision préjudicielle - Belgique – Cour d'Appel de Bruxelles, 19 août 2015 - Affaire C-448/15 – Etat belge ./.  
Wereldhave Belgium e.a.  
Directive 90/435/CEE

Les requérantes sont des sociétés immobilières néerlandaises et détiennent respectivement 35% et 44% de la SCA Wereldhave Belgium. En mai 1999 la SCA ordonnance une dividende pour ses actionnaires et déclare un précompte mobilier au tarif zéro pour les sociétés anonymes néerlandaises sur base de la directive 90/435. En novembre 1999 une seconde déclaration de précompte mobilier suit dans le cadre de laquelle est appliqué le taux réduit de 5% (sur base de la convention de double imposition belge / néerlandaise). Une réclamation est introduite contre cette dernière déclaration afin d'obtenir encore

une exonération. La juridiction de renvoi constate que l'Etat belge déduit des termes « sans possibilité d'option et sans en être exonérée » (art. 2, c directive sociétés mères/filiales) une exigence d'un soi-disant assujettissement subjectif et objectif. Les SA qui sont soumis à un taux zéro de l'impôt sur les sociétés seraient ainsi exclus de la directive sociétés mères/filiales. Les requérantes font valoir qu'il suffit que les filiales belges ont la forme d'une SA et ainsi ils seraient conformes à l'art. 1 de la loi sur les impôts des sociétés et pourraient bénéficier d'une exonération du précompte mobilier (condition subjective d'assujettissement)<sup>5</sup>

Questions préjudicielles :

Convient-il d'interpréter la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition de droit national qui ne renonce pas au précompte mobilier belge sur des dividendes versés par une filiale belge à une société mère établie aux Pays-Bas qui remplit les conditions de participation minimale et de conservation de celle-ci, au motif que la société mère néerlandaise est un organisme de placement collectif à caractère fiscal qui doit verser intégralement ses bénéfices à ses actionnaires et, à cette condition, peut bénéficier du taux zéro à l'impôt des sociétés?

Si la réponse à la première question est négative, convient-il d'interpréter les articles 49 (ex-article 43) et 63 (ex-article 56) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (tel qu'en vigueur depuis la modification et la renumérotation du traité de Lisbonne) en ce sens que ces dispositions s'opposent à une disposition de droit national qui ne renonce pas au précompte mobilier belge sur des dividendes versés par une filiale belge à une société mère établie aux Pays-Bas qui remplit les conditions de participation minimale et de conservation de celle-ci, au motif que la société mère néerlandaise est un organisme de placement collectif à caractère fiscal qui doit verser intégralement ses bénéfices à ses actionnaires et, à cette condition, peut bénéficier du taux zéro à l'impôt des sociétés?

**AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle - Belgique – Tribunal de première instance de Bruxelles, 1 septembre 2015 - Affaire C-420/15 – Ianniello Saliceti – date du dépôt de l'acte introductif 30.07.2015**

Questions sur la comptabilité des règles belges sur l'enregistrement obligatoires des véhicules à moteur avec le droit communautaire – libre circulation des marchandises et libre circulation des travailleurs.

Le requérant a la nationalité italienne et travaille en Belgique en tant que fonctionnaire à la Commission européenne. Il a été arrêté en Belgique parce qu'il conduisait une voiture immatriculée en Italie. Il dispose également d'une voiture immatriculée en Belgique. La juridiction de renvoi demande si l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relative à l'immatriculation des véhicules est en contravention des art. 18, 20, 45, 49 et 50 du TFUE.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> "Nieuwsbrief rechtspraak Europa" 2015, nr. 10, p.14

<sup>6</sup> "Nieuwsbrief rechtspraak Europa" 2015, nr. 10, p.41

## **Droit public et administratif**

### Traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

#### Article 51 TFUE

L'article 51, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens que l'exception au droit d'établissement, inscrite à cette disposition, ne s'applique pas aux activités d'attestation exercées par les sociétés ayant la qualité d'organismes d'attestation. L'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit que les sociétés ayant la qualité d'organismes d'attestation doivent avoir leur siège statutaire sur le territoire national.

(Cour de Justice, 16 juin 2015 – Affaire C-593/13 – Rina Services)

#### Article 107 TFUE

Une règle de droit national qui, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts des exploitations agricoles, interdit à une émanation de l'État de vendre, dans le cadre d'un appel d'offres public, un terrain agricole au plus offrant lorsque l'autorité locale compétente considère que l'offre de ce dernier est largement disproportionnée par rapport à la valeur estimée dudit terrain, n'est pas susceptible de relever de la qualification d'«aide d'État», pour autant que l'application de ladite règle permette d'aboutir à un prix qui soit le plus proche possible de la valeur du marché du terrain agricole concerné, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 16 juillet 2015 – Affaire C-39/14 – BVVG)

#### Article 267 TFUE

- L'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, telle que la juridiction de renvoi, n'est pas tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne au seul motif qu'une juridiction nationale de rang inférieur a, dans une affaire semblable à celle dont elle est saisie et portant sur exactement la même problématique, posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ni d'attendre la réponse apportée à cette question.

(Cour de Justice, 9 septembre 2015 – Affaires jointes C-72/14 et C-197-14 – X et van Dijk)

- L'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de la notion de «transfert d'établissement», au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2001/23, dans des circonstances, telles que celles de l'affaire au principal, marquées à la fois par des décisions divergentes d'instances juridictionnelles inférieures quant à l'interprétation de cette notion et par des difficultés d'interprétation récurrentes de celle-ci dans les différents États membres.

Le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés par la Cour en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable, l'annulation de la décision



dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue.

(Cour de Justice, 9 septembre 2015 – Affaire C-160/14 – Ferreira da Silva e Brito)

- Une juridiction nationale qui éprouve des doutes quant à la compatibilité d'une législation nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution de l'État membre concerné n'est pas privée de la faculté, ni, le cas échéant, dispensée de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions concernant l'interprétation ou la validité de ce droit en raison du fait qu'une procédure incidente de contrôle de la constitutionnalité de cette même législation est pendante devant la juridiction nationale chargée d'exercer ce contrôle.

(Cour de Justice, 4 juin 2015 – Affaire C-5/14 – Kernkraftwerke Lippe-Ems)

- Une question préjudicielle posée par une juridiction nationale est irrecevable lorsque cette dernière ne fournit pas à la Cour les éléments de fait et de droit nécessaires pour lui permettre de répondre de manière utile.

(Cour de Justice, juillet 2015 – Affaire C-497/12 – Gullotta et Farmacia di Gullotta Davide)

#### Article 325 TFUE

Une (courte) période de prescription pour des infractions relatives à la TVA (dans ce cas, « carrousel à la TVA »), qui fait en sorte que dans de nombreux cas les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne sont pas sanctionnées, peut être incompatible avec l'obligation d'incriminer de telles activités avec des sanctions efficaces et dissuasives. Cela est également le cas si, par les délais de prescription pour les délits, les intérêts de l'État membre sont mieux protégés que les intérêts de l'UE. Les délais de prescriptions doivent rester hors d'application. Qu'une condamnation peut ensuite en découler n'est pas contraire avec les droits de l'accusé garantis par le droit de l'UE ou les droits de la CEDH.

(Cour de Justice, 8 septembre 2015 – Affaire C-105/14 – Taricco e.a.)

**NOTE :** Cet arrêt, rendu par la Grande Chambre de la Cour et qui a un impact direct sur les délais de prescriptions nationaux, donne à réfléchir. Peut-on étendre cet arrêt par analogie également à d'autres matières dans lesquelles les intérêts financiers de l'Union pourraient être atteints ?

**Il semble en être ainsi. La jurisprudence de la Cour de justice est également concernant la procédure civile parfois en contradiction avec les exigences d'une justice correcte que les États membres veulent et peuvent appliquer en vertu des Traités. (voir, par exemple, Cour de Justice, 14 décembre 1995, dans l'affaire Peterbroeck, C-312/93 : « En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne ni rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire »).**

Règlement 2988/95 du 18 décembre 1995 portant sur les contrôles dans les pays de l'UE et l'imposition de sanctions en cas d'irrégularités

Article 3

- La notion d'«autorité compétente», au sens de cette disposition, doit s'entendre comme l'autorité ayant compétence, en vertu du droit national, pour adopter les actes d'instruction ou de poursuite en question, cette autorité pouvant être différente de celle attribuant ou recouvrant les sommes indûment perçues au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne.

Des actes visant à l'instruction ou à la poursuite d'une irrégularité ont été portés à la connaissance de la «personne en cause», au sens de cette disposition, lorsqu'un ensemble d'éléments factuels permettent de conclure que les actes d'instruction ou de poursuite concernés ont été effectivement portés à la connaissance de la personne en cause.

La notion d'«irrégularité répétée» est également interprétée.

(Cour de Justice, 11 juin 2015 – Affaire C-52/14 – Pfeifer & Langen)

- L'article 3, § 1, quatrième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 doit être interprété en ce sens que la prescription qu'il prévoit est applicable non seulement aux poursuites d'irrégularités conduisant à l'infliction de sanctions administratives au sens de l'article 5 de ce règlement, mais également aux poursuites conduisant à l'adoption de mesures administratives, au sens de l'article 4 dudit règlement.

(Cour de Justice, 3 septembre 2015 – Affaire C-383/14 – Sodiaal International)